

N° 7844<sup>2</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

**PROJET DE LOI**

portant modification :

- 1° de la loi du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale ;
- 2° de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise

\* \* \*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Avis des Autorités judiciaires</i>	
1) Avis de la Cour supérieure de Justice (28.6.2021).....	1
2) Avis du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg.....	3
3) Avis du Tribunal d'arrondissement de Diekirch (24.6.2021) ..	3

\*

**AVIS DE LA COUR SUPERIEURE DE JUSTICE**

(28.6.2021)

Le commentaire des articles du projet de loi sous avis fait référence au jugement du tribunal d'arrondissement de Luxembourg n° 2021ITALCHOI/00021 du 27 janvier 2021. Pour une information complète, il convient de souligner que ce jugement avait été précédé d'un avis du tribunal du 2 décembre 2020, fixant l'affaire pour plaidoiries à l'audience du 6 janvier 2021, et précisant à l'attention des avocats que « *Le tribunal vous rappelle que vous êtes tenu de déposer votre farde de procédure au greffe du tribunal au plus tard le jour des plaidoiries et que le dépôt de la farde de procédure implique réitération des moyens développés dans vos conclusions et dispense de vous présenter à l'audience* ». Après les plaidoiries, les parties ont encore été informées par avis du 6 janvier 2021 de la date du prononcé, avec interpellation nominative à chacun des trois avocats concernés que « *le tribunal vous rappelle que vous êtes tenu de déposer votre farde de procédure au greffe du tribunal au plus tard le jour des plaidoiries et que le dépôt de la farde de procédure implique réitération des moyens développés dans vos conclusions et dispense de vous présenter à l'audience* ».

Cette information, réitérée à deux reprises, n'est rien d'autre que le simple rappel de la teneur de l'article 2, paragraphe 2, point 3 de la loi modifiée du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale (ledit article était de teneur identique dans la loi précédente du 20 juillet 2020).

D'après le commentaire de la nouvelle mouture proposée, l'interprétation de la disposition telle qu'opérée par le tribunal ne correspond pas & l'intention du législateur. Celle-ci, non autrement précisée, doit donc être celle qui ressort de la modification proposée dudit article soumise pour avis.

Le soussigné entend tout d'abord souligner, abstraction faite de la pertinence de l'interprétation qui en a été faite par le tribunal, qui, dans le commentaire des articles, ne semble pas être remise en cause, que le jugement a été pris par une juridiction de première instance, partant, ni par la Cour d'appel, ni à plus forte raison par la Cour de cassation. Il ne saurait donc être question d'une jurisprudence bien établie, partagée par les autres juridictions.

Si la modification proposée est de faire barrage à toute velléité de voir pérenniser ladite interprétation, dont il n'est pas soutenu qu'elle ait, jusqu'à ce jour, été suivie par d'autres juridictions, il est rappelé qu'une bonne administration de la justice requiert une collaboration franche et loyale entre la magistrature et le barreau.

Si des procédures exceptionnelles dues à des circonstances exceptionnelles telle la pandémie peuvent engendrer des hiatus qui en font nécessairement partie, il n'en reste pas moins qu'en l'espèce, les bulletins d'information ayant précédé et suivi la prise en délibéré de l'affaire ont spécifiquement rappelé aux mandataires la teneur de l'article litigieux.

Il est relevé ensuite qu'avec la modification proposée de l'article 2, paragraphe 2, point 3 de la loi modifiée du 19 décembre 2020, le défaut de manifestation de l'avocat est érigé en présomption de maintien du mandat de l'avocat constitué. Même si dans la majorité des cas, cela correspond à la réalité, il n'en est pas toujours ainsi. A travers la présomption proposée, les juridictions seront éventuellement amenées à rendre des décisions actant l'existence d'un mandat qui peut entretemps avoir pris fin, même si l'avocat, non révoqué, reste constitué.

La règle proposée interpelle par ailleurs sur la voie à suivre dans les affaires dans lesquelles l'avocat constitué a informé la juridiction qu'il a déposé son mandat. Faudra-t-il néanmoins tenir compte de ses conclusions, tout en sachant qu'aucune farde de procédure ne sera déposée ?

Avec la solution proposée, qui emporte présomption que l'avocat constitué a toujours mandat pour défendre la partie et qu'il demande l'adjudication de ses conclusions sans requérir une quelconque démarche de sa part, on en est amené à se demander ce que signifie encore l'exigence de dépôt de la farde de procédure. Si elle ne produit aucun effet, autant la supprimer entièrement. Si elle a un quelconque effet, la disposition selon laquelle ce dépôt doit se faire « dans les meilleurs délais » est inefficace et impossible à appliquer.

Elle est surtout imprécise. Elle impose à l'avocat une obligation de moyens qu'il lui sera loisible d'interpréter à sa meilleure convenance, alors qu'il est tenu d'une obligation de résultat, qui, faut-il le rappeler, est tout de même facile à remplir.

Qui se fera juge du « meilleur » ?

Mais surtout : quelle est la sanction à envisager en cas de non-dépôt « dans les meilleurs délais » ? A lire le texte proposé, aucune. Si telle devait être la volonté des auteurs du projet de modification, elle soumettra les juridictions à la diligence et au bon vouloir des plaideurs.

Que mes propos ne soient pas détournés : l'immense majorité des plaideurs collabore de façon franche et loyale avec la magistrature assise.

Faire dès lors un texte de circonstance pour une infime minorité, au surplus dans une procédure d'exception appelée à cesser dans un avenir que tout le monde souhaite proche, me semble inapproprié.

Luxembourg, le 28 juin 2021

*Le vice-président de la  
Cour supérieure de Justice,*  
Roger LINDEN

## AVIS DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE LUXEMBOURG

Le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg se rallie entièrement à l'avis de Monsieur le Conseiller à la Cour de Cassation, Roger Linden. Il n'est pas concevable que les avocats remettent leurs fardes de procédure « *dans les meilleurs délais* ». Les pièces et la farde de procédure doivent obligatoirement être déposées lors de la clôture de l'instruction, sinon au plus tard après les plaidoiries, ou bien, le jour prévu pour les plaidoiries et la prise en délibéré. Il n'appartient pas aux juridictions de faire des démarches pour récupérer les fardes de procédure des avocats négligents ou récalcitrants. Il n'est pas concevable que la prise en délibéré d'une affaire soit retardée parce qu'un mandataire n'a pas déposé sa farde de procédure. Les règles doivent être claires et précises. la notion « *dans les meilleurs délais* » ne répond pas à ce critère.

Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg n'a pas d'autres commentaires à faire quant à ce projet de loi.

Pierre CALMES

*Président*

*Tribunal d'arrondissement  
de Luxembourg*

\*

## AVIS DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE DIEKIRCH

(24.6.2021)

Veillez trouver ci-dessous l'avis du Tribunal d'Arrondissement de Diekirch au sujet du projet de loi parlant modification de la loi du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale.

La soussignée pour le Tribunal d'Arrondissement de Diekirch appui la prolongation des mesures jusqu'au 31 décembre 2021 alors que la fin de la pandémie n'est pas prévisible et les nouvelles quant à la propagation de la variante Delta ne laisse rien présager de bon et le risque d'un énième vague n'est pas écartée même avec les progrès de la campagne de vaccination.

Les craintes quant à une violation des droits de la défense, des valeurs fondamentales ou de la publicité des débats ne sont pas fondées.

En effet, la crise du Covid 19 a permis d'expérimenter avec succès déjà quelques-unes des modifications proposées notamment la prise en délibéré d'affaires par le président sinon un magistrat délégué par lui sans la présence des avocats et en leur présence sur leur demande expresse.

Au Tribunal d'Arrondissement de Diekirch la soussignée demande toujours à l'avocat de la partie dont le défendeur accorde défaut, de présenter en présentiel le dossier pour la prise en délibéré.

L'appel au TAD en matière civile se fait toujours en présentiel, le barreau de Diekirch, après une phase d'expérimentation et l'envoi d'un questionnaire par la suite, a souhaité revenir à l'ancien système en présentiel, les avocats se partageant la tâche de l'appel d'une audience à l'autre en veillant de respecter les distances, de n'être pas trop nombreux dans la salle etc. Très rarement seulement les avocats sollicitent d'être entendus en leur plaidoiries à l'audience.

Nous n'acceptons plus les remises ou autres demandes par mail alors que trop souvent certains confrères de Luxembourg, sans passer par leur collègue constitué de Diekirch et sans l'informer, ont fait des demandes différentes de celle présentée à l'audience par leur confrère de Diekirch.

La procédure telle que prévue et concernée par le texte proposé est respectée pour le surplus à la lettre.

Je me permets de signaler que régulièrement les avocats/ leurs secrétaires demandent l'envoi des informations prévus dans ces dispositions à un autre adresse courriel que celle du barreau en raison de problèmes d'organisation interne de leur étude, demandes que nous refusons toujours.

Nos bons contacts tant avec le barreau de Diekirch qu'avec celui de Luxembourg nous permet de solutionner les problèmes dans une bonne entente et souvent après un appel téléphonique ou un mail supplémentaire de notre greffe.

Je me suis permise de citer ces quelques difficultés pratiques pour illustrer que le meilleur texte peut soulever des problèmes pratiques qui n'étaient pas toujours prévisibles à l'avance.

Pour cette raison je propose trois modifications du texte :

*3° à défaut d'avoir sollicité d'être entendus en leur plaidoiries, respectivement à défaut de demande afférente émanant du juge de la mise en état ou du président ou du magistrat délégué par lui, les mandataires des parties sont réputés avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et ils sont dispensés de se présenter à l'audience fixée à cette fins déposent leur farde de procédure comprenant un inventaire du nombre des corps de conclusions et du nombre des fardes de pièces échangés qui sont à déposer au greffe de la juridiction saisie au plus tard le jour des plaidoiries.*

Ces modifications sont proposées d'une part pour permettre le contrôle du nombre de corps de conclusions et de fardes de pièces échangés et déposés de part et d'autre. Il est déjà arrivé qu'aucune des fardes de procédure déposés par les mandataires des parties ne contenait une farde de pièce annoncée cependant dans l'inventaire. Elle n'avait effectivement pas été déposée. Une rupture du délibéré a été prononcée.

Le terme « *dans les meilleurs délais* » est trop imprécis et est susceptible de renvoyer le dépôt aux calendes grecques.

Les changements proposés n'appellent pas d'autres observations particulières de la part du Tribunal d'Arrondissement de Diekirch.

Profond Respect

*La Présidente du Tribunal,*  
Brigitte KONZ